



GE
/2

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion restreinte du 08 Octobre 2020

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - DUPIN - CATALAA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 4 – MONTESQUIEU Fc 2/CUBZAC LES PONTS Fc 1
Seniors Départemental 3 – Poule H
Du 06 Octobre 2020
Match n° 50923.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Cubzac les Ponts FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montesquieu FC 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Montesquieu FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Cubzac les Ponts FC en date du 05.10.2020 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe supérieure, Montesquieu FC 1 R3 Poule J, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 du 27.09.2020 Belin Beliet FC 1/Montesquieu FC 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o PLANTION Aurélien (n° licence 329220990)
- o SALGADO José Manuel (n° licence 380515554)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion restreinte du 08 Octobre 2020

GE
/2

Considérant dès lors que le club de Montesquieu FC a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Montesquieu FC 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cubzac les Ponts FC 1.

Cubzac les Ponts FC 1 : 3 points, 3 buts

Montesquieu FC 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 120 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Montesquieu FC (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 5 – SPUC 1/LE TEICH Js 2
Seniors Départemental 2 – Poule A
Du 04 Octobre 2020
Match n° 50135.1

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GAY Gauthier du SPUC susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club SPUC ayant fourni ses observations, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour complément d'informations.

Dossier en instance.

CUBNEZAIS FC 1/FC DES GRAVES 4
Seniors Départemental 3
Du 27 Septembre 2020

Courriel du club de FC des GRAVES : demande d'évocation concernant l'arbitrage de 2 officiels bénévoles.

La Commission informe que le motif invoqué dans le courriel n'est pas un motif d'évocation (article 187.2 des RG de la FFF) et ne peut donner suite.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission